

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE

38500 LA BUISSE

Références : 2026 – Is145-3SD
Code AIOT : 0006100838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/07/2026 dans l'établissement CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE implanté au lieu-dit « La Carrière » 38500 La Buisse. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE
- La Carrière 38500 LA BUISSE
- Code AIOT : 0006100838
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Balthazard et Cotte, groupe Lhoist, exploite une carrière sur la commune de La Buisse autorisée par l'arrêté préfectoral n°2004-1286 du 11 février 2004. Différents arrêtés préfectoraux complémentaires complètent les dispositions d'exploitation du site :

- arrêté préfectoral n°2012137-0034 du 16 mai 2012 (dépôt d'explosifs) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29 septembre 2023 (PPA) ;
- arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-11 du 12 mai 2025 (prélèvements d'eau).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Stabilité
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
8	Surveillance des niveaux de bruit et d'urgence	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 14.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, articles 1, 2 & 7	/
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 7.7	/
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 5	/
4	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 8	/
5	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 10/05/2025, article 2	/
6	Surveillance de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 10.3.2	/
7	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 11/02/2004, article 11	/
9	Surveillance des vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 14.2	/
10	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4,6 & 7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été relevée pour laquelle une demande d'action corrective et/ou de justificatifs a été formulée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, articles 1, 2 & 7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>La production maximale autorisée est de 600 000 tonnes/an. La hauteur de banc exploitable est de 250 mètres. L'exploitation est limitée en profondeur à la côte de 200 m NGF. Sur la partie haute pendant l'exploitation, la hauteur des gradins fera entre 15 et 19 mètres, la largeur des banquettes 12 mètres, pour une pente intégratrice de 52 à 58°. Sur la partie basse pendant l'exploitation, la hauteur des gradins fera entre 30 mètres maximum, la largeur des banquettes 15 mètres et la pente intégratrice de 60 à 72°. L'accès aux gradins se fera par une piste latérale avec raccordements aux différents gradins. Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la totalité des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Afin de se garantir contre les chutes de blocs, il sera réalisé, un merlon de 5 mètres de hauteur minimale positionné à 70 mètres du pied du gradin inférieur.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. Les conditions d'exploitation sont respectées. Pour s'assurer de la stabilité du massif, l'exploitant réalise à intervalle régulier des études géotechniques. La dernière étude de stabilité est un diagnostic géotechnique de type G5 réalisé en 2021 par le bureau d'études GINGER et comprenait : • des reconnaissances de terrains par une équipe d'ingénieurs/géologues avec des observations, relevés terrestres et photographiques ; • des analyses de stabilité des fronts réhabilités ; • la mise à jour de l'étude géotechnique d'exploitation, avec analyse structurelle fine du front de taille, analyses de stabilité ; • l'étude de propagation des instabilités rocheuses vers les limites d'emprise de la carrière. En conclusion de cette étude, la stabilité de la carrière à l'échelle de la pente intégratrice est satisfaisante pour les trois scénarios d'exploitation étudiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 7.7
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés :</i>

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise un levé topographique tous les ans et qu'il actualise régulièrement son plan d'exploitation.

L'inspection des installations classées est destinataire du dernier plan d'exploitation de décembre 2025.

Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les limites d'exploitation ; les infrastructures (pistes, ...) ; ainsi que les différentes zones délimitées (zones remises en état, zones d'extraction, installations).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une barrière efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de l'autorisation.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le site est entièrement clôturé, les accès étant empêchés par des portails d'enceinte pleins.

L'accès aux différentes banquettes dans la zone en exploitation est marqué par une chaîne et un panneau indiquant le danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 8

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'objectif de la réhabilitation est, dans un délai de 10 ans, à compter de la présente autorisation, de

remettre en état et sécuriser la partie haute du front de taille et de la restituer en espace naturel ; L'ensemble du site sera à terme restitué en espace naturel.

Un bilan de réhabilitation sera présenté au bout de 10 ans et en commission de suivi.

Les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux (la mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n).

La remise en état consiste à recomposer la structure géomorphologique et végétale locale permettant une cicatrization dans les visions proches comme éloignées de type retour à l'état initial. Les essences seront choisies parmi celles qui sont présentes dans les formations végétales locales. Le substrat sera composé de terre végétale, d'engrais minéral, d'amendement organique et d'un hydrorétenteur (bosquets, arbres/arbustes).

Constats :

L'inspection des installations classées constate que toute la partie haute et pointe Nord de l'emprise autorisée a été remise en état au cours des dernières années.

La remise en état a été coordonnée avec l'intervention de Fertil'Innov Environnement qui a préparé les amendements et la terre végétale ainsi que l'ensemencement. Un suivi est organisé avec l'ONF. Avec le retour d'expérience de quelques années, la remise en état est considérée comme très satisfaisante, ce qu'a pu constater l'inspection des installations classées lors d'une visite d'une précédente commission de suivi du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/05/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE de la masse d'eau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93 (m)	Prélèvement maximal Horaire (m³/h)	Prélèvement maximal Journalier (m³/j)	Prélèvement maximal Annuel (m³/an)
Eau superficielle	Ruisseau Le Gorgeat	06C0000002 000796420	X=905659,83 Y=6473198,2 Z=195,58	10 m³/h	100 m³/j	24 000 m³/an
Eau souterraine	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	FRDG313	X=905646,75 Y=6473350,7 Z=201,33	15 m³/h	200 m³/j	15 000 m³/an
				Total maximal prélevé :		39 000 m³/an

L'eau pompée à partir du forage dans la nappe souterraine est directement utilisée pour de l'arrosage et de l'abattage des poussières :

- Arrosage des jeunes plantations au sommet de carrière,
- Arrosage des matériaux avant poussage,
- Arrosage automatique (5 minutes toutes les heures dans la journée sauf week-end) des pistes et des routes de carrière,
- Complément de la station de lavage des roues (lave roues en circuit fermé),
- Alimentation de la chauleuse.

Le pompage dans le ruisseau Le Gorgeat permet un appoint d'eau pour le circuit fermé de lavage des matériaux de l'usine.

Relevé des prélèvements d'eau :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation.

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'avec l'arrêt du four et de l'usine depuis 2023, le prélèvement d'appoint dans le ruisseau est nul en 2024 et 2025.

Les débits de prélèvements sont asservis au poste de contrôle et de commande informatique de l'usine et des installations.

L'inspection des installations classées consulte les relevés mensuels depuis 2024 et constate que l'ensemble des prélèvements moyens journaliers (moyenne) est bien inférieur à 100 m³/jour. Les volumes prélevés à partir de la nappe dans le puits ont été respectivement de 615 m³ et 18 m³ en 2024 et 2025. L'inspection des installations classées constate ainsi le respect des autorisations de prélèvement.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a régularisé le 15 juillet 2026 la situation déclarative de son forage auprès de la Banque du sous-sol (code BSS004NZA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 10.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales de la plateforme et eaux de nettoyage) rejetées au milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les

hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Le bassin de décantation (calculé sur une crue centennale) aura une capacité de 7400 m³, puis par galeries de fuite, le rejet se fait dans 3 bassins de décantation (superficie totale 3x500 m²) et 1 bassin de pompage. L'émissaire des eaux rejetées est équipé d'un canal de la mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet est autorisé dans le ruisseau du Moulin et une analyse annuelle sera effectuée. Art. 58 de l'AM du 26/11/2012 : La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle. Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont conformes, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être annuelle. Si un résultat d'une analyse est non conforme, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.
Constats : L'inspection des installations classées constate que des prélèvements et analyses sont réalisés par le cabinet APAVE annuellement en entrée et en sortie du bassin de décantation. L'inspection consulte les analyses d'octobre 2024 (prélèvements instantanés) et de septembre 2025 (prélèvement en continu sur 24h). L'inspection des installations classées constate la conformité des analyses de rejets d'eaux en 2024 et 2025. La fréquence des analyses peut rester annuelle. Une procédure interne de vérification des bassins et du niveau du débourbeur déshuileur est par ailleurs en place avec un contrôle visuel au niveau du regard réalisé tous les trois mois, consigné sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/02/2004, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesures sont au nombre de 3. L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation de 3 stations de mesure. Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle avec présence sur site du groupement mobile de concassage en fonctionnement au moment de cette mesure semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur limite et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. La valeur limite à ne pas dépasser est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées de type (b) (article 1 de l'APC du 29/09/2023). La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en

continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique dédiée. Les données enregistrées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la surveillance des retombées de poussières se poursuit trimestriellement avec des mesures par jauges Owen aux 5 stations du plan de surveillance (2 stations de type (b) en voisinage proche et 2 de type (c) en limite de site) ainsi qu'en un point témoin de type (a) à environ 1300 mètres au Nord-Ouest (selon la norme NF-X 43 014).

Les campagnes durent 30 jours minimum.

Une station météorologique locale est bien implantée sur le site.

L'inspection des installations classées consulte le dernier rapport 2026 établi par le cabinet Kali'Air.

En moyenne annuelle glissante, depuis 2022, les concentrations mesurées sont comprises

- entre 42 mg/m²/j et 127 mg/m²/j pour le point 1 (maison K.);
- entre 50 mg/m²/j et 188 mg/m²/j pour le point 3 (maison gardien).

L'inspection des installations classées constate que les moyennes annuelles glissantes sur les deux stations de mesure de type (b) sont inférieures à la valeur limite de 350 mg/m²/jour en moyenne et conformes.

L'inspection des installations classées constate que les campagnes trimestrielles se poursuivent en 2026 avec les premières mesures réalisées entre le 25 février et le 23 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des niveaux de bruit et d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 14.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence par un organisme qualifié est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)
Constats : L'inspection des installations classées constate que les mesures 2024 et 2025 ont porté sur : 5 points situés en zone à émergence réglementée (ZER), dont 2 points (PF9 et PF10) nouvellement intégrés en ZER depuis la campagne 2024 en lieu et place de 2 anciens points proches mais considérés en limite de propriété, 2 points en limite de propriété. La méthodologie des mesures réalisées par le cabinet Sixense est complète et conforme. En 2024 et 2025, des dépassements des niveaux d'émergence diurnes et nocturnes ont été constatés sur les deux nouveaux points en ZER PF9 et PF10 qui sont directement voisins du site. Les autres résultats en ZER comme en limite de propriété sont conformes. L'inspection des installations classées constate que, malgré les deux non conformités sur les points de mesures directement voisins, le suivi des campagnes de mesures montre une évolution à la baisse des émergences globalement. Une étude sur les sources de bruit va être menée fin 2026.		
Demande à formuler à l'exploitant : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le résultat de l'étude d'identification des sources sonores et de renouveler d'ici fin 2026 ses mesures de niveaux de bruit et d'émergence sur une fréquence annuelle tant que subsiste des non-conformités.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		

N° 9 : Surveillance des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2004, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction supérieures à 10 mm/s.
Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 dB(L).

Constats :

L'inspection des installations classées constate qu'un registre des tirs avec les plans de foration et de tirs ainsi qu'un registre d'incidents de tirs sont tenus par l'exploitant.

Aucun incident de tirs n'a été répertorié au cours des trois dernières années (de 2024 à la date du contrôle en juillet 2026).

Les tirs ont lieu systématiquement en milieu de matinée. L'information de la mairie par mail et des riverains concernés et intéressés par téléphone est systématique.

L'inspection des installations classées constate que chaque tir fait bien l'objet d'un enregistrement des vibrations et de l'onde de surpression aérienne. Le registre de tirs comporte l'ensemble des informations attendues, ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires telles que la météorologie, le type de tir, la quantité d'explosif mis en œuvre, la quantité et la localisation de matériaux ...

L'inspection des installations classées analyse les registres de suivi des tirs de l'année 2025 et 2026.

Au cours de l'année 2025, seuls 3 tirs au total ont été réalisés, avec une vitesse particulière moyenne inférieure à 1 mm/s. Aucun tir en 2026.

Aucun tir n'a donné lieu à une onde de surpression aérienne supérieure à 125 dB(L).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration annuelle GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4,6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GERP

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];*
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];*
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;*
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].*

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la déclaration annuelle GERP est correctement effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite